

Rapport de la Commission chargée d'étudier le Préavis no.55/92

Nouveau règlement de police

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillers

La Commission, composée de Mme Jeannine MARIN, de M. Jean-Marc BETTEMS, de M. Jean-Paul BUSSARD, de M. Karl-Friedrich SCHEUFELE et de M. Jean-Claude HAISSLY, rapporteur, s'est réunie les 3, 9 et 23 juin, ainsi que le 25 août, le 3 juin en l'absence de M. Bettems (excusé), le 23 juin et le 25 août en l'absence de M. Bussard et de M. Scheufele (excusé). La Commission remercie Mme Claudine BERTHET, municipale responsable du préavis, qui, ayant participé aux séances des 9 et 23 juin, nous a fourni toutes les explications nécessaires.

Bien fondé d'un nouveau règlement. Le règlement de police actuellement en usage a été adopté en 1963. Il légifère sur bon nombre d'objets actuellement caduques, alors que d'autres, actuels, parfois générateurs de litiges et de conflits, ne sont pas traités.

Le projet actuel est la copie avec plusieurs modifications d'un projet-type rédigé en 1977 par le Département de l'Intérieur. Sans être très moderne, tant sur le fond que sur la forme, il nous a paru répondre aux besoins de notre Commune.

Diverses modifications figurant ci-joint vous sont proposées par la Commission, avec quelques notes explicatives. Leur validité a été préalablement vérifiée par le Département de l'Intérieur.

En Conclusion la Commission unanime vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes:

Le Conseil Communal de Prangins

vu le préavis no.55/92 relatif au nouveau règlement de police

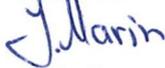
lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

- 1) d'adopter le préavis municipal no.55/92 relatif au nouveau règlement de police avec les modifications adoptées par le Conseil
- 2) de transmettre le dossier au Conseil d'Etat pour approbation.

J. Marin



J.M. Bettens



J.P. Bussard



K.F. Scheufele

J.C. Haissly (rapporteur)



Prangins, le 3 septembre 1992

Modifications proposées au projet de règlement de police de Prangins.
(écrites en caractères gras liés).

Article 14 "*fêtes religieuses officielles légales*"

vu le grand nombre de religions pratiquées dans notre pays, il est important de préciser qu'il s'agit des seules religions officielles.

Articles 15 et 16 à supprimer, tout est dit à l'article 23, tel que modifié par la Commission (cf plus bas).

Article 22 dernière ligne, remplacer "... de l'extérieur" par "... du voisinage", en pensant aux habitants éventuels du même immeuble.

Article 23 nouvelle formulation, synthèse des articles 15, 16 et 23 du projet

*Pendant les jours de repos public, tous bruits de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.
Font exception à la règle qui précède les travaux indispensables et urgents dans les métiers qui exigent une exploitation continue
Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.*

Article 24 à supprimer, fait double emploi avec le 26.

Article 27 à supprimer, vexatoire.

Article 30 préciser sous point a)

"de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux et sur la voie publics"

pas d'interdiction dans le domaine privé qui est de la responsabilité de la famille.

Article 32 compléter le point a) "*notamment par leurs cris ou aboiements, de jour comme de nuit*"

supprimer le point b) qui fait double emploi avec a).

Articles 40 et 41 à supprimer, l'article 39 est suffisant pour sanctionner les abus.

Article 52 al.5. supprimer "*par exemple patins et planches à roulettes, etc*"

l'énumération ne pouvant être exhaustive, mieux vaut ne rien citer.

Article 58 remplacer "*les voisins*" par "*le voisinage*"

(cf changement de l'article 59)

terme plus général; par ailleurs il n'y a pas beaucoup de voisins dans une zone non bâtie.

Article 59 nouvelle formulation

Dans les zones habitées, les feux destinés à brûler des déchets végétaux ou autres sont interdits. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

nous estimons que tout feu autre que barbecue doit être banni de la zone habitable, vu les nuisances qu'il entraîne.

Article 64 à remplacer par "*L'emploi de pièces d'artifice sur des lieux publics et privés est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité*"

plus restrictif, va dans le sens du maintien de la tranquillité publique.

Article 66 al.2. en cas de nécessité ou d'abus manifeste, puis supprimer "*temporaire*"

l'eau est un bien commun à économiser.

Article 83 nouvelle formulation

l'affichage à l'intérieur de la localité est régi par l'application communale de la loi cantonale sur les procédés de réclame et de son règlement, ou par toute autre réglementation qui la remplacerait.

Article 85 3me ligne remplacer *adopte* par *adopte et fournit*

Article 99 rajouter à la première ligne

La municipalité édicte les prescriptions relatives au dépôt et à l'enlèvement.

Article 108 première ligne ".. qui se propose .."

Article 124 deuxième phrase à remplacer par "il est
débendu de s'introduire dans les
vergers, prés et champs pour des
cueillettes sans autorisation du
propriétaire"

formulation plus générale.

Selon les décisions prises par le Conseil Communal sur les propositions de suppression des articles 15,16,24,27,40 et 41, une nouvelle numération des articles du règlement sera éventuellement nécessaire.